

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.200 du 9 mars 2009

A.135.101/VIII-3548

En cause : **HENNI** Jamila,
Des Andrieux 62
7370 Dour,

contre :

**le Centre public d'Action Sociale
de Quiévrain,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2003 par Jamila HENNI qui demande l'annulation de :

- "1. la délibération du 13 novembre 2002 au Conseil de l'Aide sociale du C.P.A.S. de QUIEVRAIN, par laquelle Frédéric BELLIOU est nommé à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet;
2. "la décision implicite qui découle du premier acte attaqué de refus de nommer la requérante en qualité d'employé D4 à temps complet, au C.P.A.S. de QUIEVRAIN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Véronique VAN DER WIELEN, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 février 2009, la requérante a indiqué ne pas avoir été en mesure de réagir à l'interpellation de l'auditeur, par lettre du 8 décembre 2008, quant à son intérêt dès lors qu'elle se trouvait auprès de sa fille au Costa Rica du 8 décembre 2008 au 8 janvier 2009, preuves à l'appui; que ce n'est qu'à son retour qu'elle a pris connaissance de son courrier; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner la réouverture des débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille
neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.